#### **BURKINA FASO**

Unité- Progrès-Justice

DECRET N°2009- 60 /PRES/PM/MFPRE/MEF portant modification du décret n° 2008-342/PRES/PM/MFPRE/MEF du 24 juin 2008 portant organisation de l'emploi spécifique de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** la Constitution;

- VU le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et son modificatif n° 019-2005/AN du 18 mai 2005;
- VU la loi nº 032-2007/AN du 29 novembre 2007 portant création, attributions; composition et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat;
- VU le décret n°2008-160/PRES/PM du 8 avril 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat;
- VU le décret n° 2008-342/PRES/PM/MFPRE/MEF du 24 juin 2008 portant organisation de l'emploi spécifique de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat;

## **DECRETE**

<u>Article 1</u>: L'article 8 du décret n° 2008-342/PRES/PM/MFPRE/MEF du 24 juin 2008 portant organisation de l'emploi spécifique de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

#### **AU LIEU DE:**

Article 8: Avant d'entrer en fonction, les Contrôleurs d'Etat prêtent devant la Cour de Cassation le serment dont la teneur suit : « je jure et prends solennellement l'engagement, devant le peuple burkinabè, de bien et loyalement défendre ses intérêts en tout temps et en tout lieu, d'accomplir ma mission avec toute l'objectivité qui sied à une personne

libre et digne, de ne prendre en compte aucune considération liée à la parenté, à l'amitié ou à la haine et de me conduire en toutes circonstances avec honneur, dévouement, intégrité et discrétion ».

### LIRE:

Article 8: Avant d'entrer en fonction, les Contrôleurs d'Etat prêtent devant la Cour de Cassation le serment dont la teneur suit : « je jure et prends solennellement l'engagement, devant le peuple burkinabé, de bien et loyalement défendre ses intérêts en tout temps et en tout lieu, d'accomplir ma mission avec toute l'objectivité qui sied à une personne libre et digne et de me conduire en toute circonstance avec honneur, dévouement, intégrité et discrétion ».

### Le reste sans changement.

Article 2: Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 février 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO** 

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre de la fonction publique et de réforme de l'Etat

Lucien Marie NoËl BEMBAMBA

Bombon

Soungalo OUATTARA